

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 14 janvier 2011

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffière : Mme Brabis

Art. 176, 296 CPP-VD

Vu la plainte déposée le 22 décembre 2010 par **M. _____**
pour "règlement arbitraire",

vu l'ordonnance du 29 décembre 2010, par laquelle le Juge
d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé de suivre à la
plainte et laissé les frais à la charge de l'Etat (**dossier n° PE11.000315-
PVU**),

vu le recours exercé en temps utile par M. _____ contre cette
décision,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'en vertu de l'art. 453 al. 1 CPP (Code de procédure
pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), les recours formés contre les

décisions rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit;

attendu que M. _____ a déposé plainte le 22 décembre 2010 pour "règlement arbitraire",

qu'il se plaint de la lenteur dans la distribution de cigarettes achetées ou reçues de visiteurs à la prison de La Croisée à Orbe,

qu'il soutient également souhaiter voir un médecin qualifié depuis le 16 décembre 2010, alléguant être atteint d'une septicémie,

que le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte de M. _____, considérant que les faits relatés dans la plainte n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale,

que le prénommé conteste cette décision;

attendu que des motifs de fond ne justifient un refus de suivre que s'ils permettent d'exclure d'emblée et avec certitude une condamnation ou une déclaration de culpabilité (TACC, 15 décembre 1988/550; Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguët, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 1 ad art. 176 CPP, p. 201),

qu'en l'espèce, les faits dénoncés par le plaignant ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale,

que toute condamnation peut dès lors être exclue,

que c'est donc à juste titre que le magistrat instructeur a refusé de suivre à la plainte de M. _____;

attendu en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP-VD).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs),
sont mis à la charge de M. _____.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis
clos, est notifié au recourant, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une
copie complète :

- M. M. _____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète
à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :